



# RAPPORT NATIONAL

## ALBANIE

LE HAUT INSPECTEUR DE LA JUSTICE



Coopération pour la Protection de l'Environnement par les  
autorités nationales d'Inspection de la Justice (COPEIJ)

Octobre 2023

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
Présentation du RESIJ .....	4
Présentation du COPEIJ .....	5
Metodologie.....	6
<b>CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL</b>	
Conventions internationales adoptées par la République d'Albanie .....	7
Le cadre juridique national de la protection de la prévention, la répression et la réparation l'environnement.....	8
État de la transposition des instruments juridiques européens de protection de l'environnement.....	9
<b>LA JURISPRUDENCE</b>	
Jurisprudence de la La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH).....	10
Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle d'Albanie.....	11
Jurisprudence de la Cour Suprême de la République.....	12
Jurisprudence du Tribunal Administratif.....	12
<b>ETATS DES LIEUX: CADRE INSTITUTIONNEL</b>	
Description des autorités administratives nationales.....	13
Autres autorités et institutions académiques.....	16
Autorités judiciaires spécialisées.....	16
Organisations de la Société Civile.....	17
<b>DONNÉES STATISTIQUES</b>	
Données statistiques sur les infractions pénales.....	17
Données statistiques pour les procès administratifs.....	20
<b>SPÉCIALISATION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET AUTRES ORGANES LÉGISLATIFS</b> .....	20
<b>COOPÉRATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS DES AUTORITÉS OPÉRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	21
<b>COOPÉRATION JUDICIAIRE</b> .....	22
<b>LES DIFFICULTÉS ET BONNES PRATIQUES</b>	
L'Agenda Vert pour les Balkans Occidentaux .....	23
Le processus de négociations d'adhésion à l'Union Européenne.....	24
<b>RECOMMANDATIONS NATIONALES</b>	
Recommandations de nature législative.....	26
Recommandations administratives.....	27
<b>RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES</b> .....	28
<b>ANNEXES</b>	
Infractions pénales dans le domaine de l'environnement prévues par le Code Pénal Albanais.....	29
Liste des personnes contactées.....	31
Consultation des sites web des institutions.....	31
Identification des ONG spécialisées.....	32

## INTRODUCTION

Les défis environnementaux ont accru la pression sur les gouvernements pour qu'ils trouvent des moyens de réduire les dommages environnementaux tout en minimisant les dommages à la croissance économique. Les gouvernements ont une gamme d'outils à leur disposition, y compris le système de réglementation, les initiatives de politique environnementale, les programmes d'information, les subventions, les taxes environnementales, etc.

À mesure que la législation environnementale progresse, les coûts de conformité augmentent. Afin de réduire ces coûts, des individus ou des groupes criminels profitent des lacunes juridiques, de la faiblesse des contrôles ou des capacités limitées d'inspection et d'enquête. Par conséquent, une législation efficace, une sensibilisation publique et un renforcement des capacités tout au long de la chaîne de contrôle, d'inspection et d'enquête sont indispensables dans la lutte contre les crimes environnementaux.

La criminalité environnementale est souvent définie comme un terme collectif qui comprend les activités illégales, qui endommagent l'environnement et profitent à des groupes ou à des individus de l'exploitation ou de la destruction, du commerce et du pillage des ressources naturelles, qui comprennent les crimes graves et les crimes internationaux organisés.

Les crimes contre l'environnement peuvent inclure, sans s'y limiter, l'exploitation et le trafic illégaux des ressources naturelles, y compris la flore et la faune, ainsi que la pollution des terres et de l'eau par le déversement illégal de déchets.

Certains crimes environnementaux entrent également dans la catégorie du crime organisé et international, car les groupes et réseaux criminels sont de plus en plus impliqués dans ce commerce de plus en plus lucratif.

Les crimes environnementaux non seulement affectent gravement la qualité de l'air, de l'eau et des terres, menaçant la survie des espèces et provoquant des catastrophes incontrôlables, mais ils constituent également des menaces à la sûreté et à la sécurité d'un grand nombre de personnes, avec des impacts négatifs importants sur le développement économique et compromettent, portent atteinte à l'État de droit.

Souvent aperçus comme des délits « sans victimes » et aléatoires, les délits environnementaux figurent souvent en bas de la liste des priorités des forces de l'ordre et sont généralement punis de sanctions faibles, en raison de définitions peu claires et d'une mauvaise interprétation des concepts. Dans ce contexte, ce rapport de base permet une analyse détaillée du cadre juridique environnemental albanais, des capacités institutionnelles, y compris à la fois l'aspect des ressources humaines et financières, ainsi que les aspects de leur activité.

### *Presentation du RESIJ*

Le Réseau Européen des Services d'Inspection de la Justice a été créé à Paris, en Mars 2017, à l'initiative de la France, en présence de représentants de l'Union européenne, de la Commission Européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ) et des représentants de Belgique, République Tchèque, France, l'Italie, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Grande-Bretagne.

L'objectif était de trouver les moyens par lesquels les services nationaux d'inspection de la justice pourraient contribuer plus activement au développement uniforme de l'espace judiciaire européen sanctionné depuis le traité d'Amsterdam, par le traité de Rome.

Malgré les différences institutionnelles et fonctionnelles, comme le lien de certains services d'inspection avec le Ministère de la Justice, et d'autres avec le Conseil de la Magistrature, les participants ont convergé sur le point commun fondamental, qui unit les différents systèmes d'inspection, et qui est la nécessaire indépendance dans l'exercice de leurs missions.

A partir de ce constat, les participants ont discuté avec des représentants de la Commission Européenne et de la CEPEJ, du rôle que peuvent jouer les Services nationaux d'inspection regroupés dans ce Réseau, pour évaluer l'efficacité et la qualité de la justice au niveau européen et ouvrir des perspectives de coopération et de formations communes à l'échelle européenne. La réunion fondatrice du Réseau a également proposé le développement de programmes conjoints de formation et d'échange d'inspecteurs de justice entre pays, l'engagement des services d'inspection pour contribuer à l'évaluation de l'efficacité et de la qualité de la justice au niveau européen et en particulier des instruments européens, assistance juridique civile et pénale.

En décembre 2021, durant l'Assemblée Générale, les membres du RESIJ ont décidé, à l'unanimité des membres présents, d'accorder le statut d'observateur au Haut Inspecteur de la Justice d'Albanie, au sein de ce réseau, composé de la Belgique, de la Bulgarie, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Roumanie.

A partir du 19 octobre 2023, les membres du Réseau ont décidé d'accorder le statut de membre à plein droits au Haut Inspecteur de la Justice d'Albanie. Depuis décembre 2021, HIJ s'engage activement dans toutes les activités du RESIJ, tant dans les pays membres qu'à l'étranger (Conférence régionale Sud-Médij, Appui régional au renforcement des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie dans le sud de la Méditerranée, soutenu par la COPEIJ), et récemment également dans le projet COPEIJ, sur une base volontaire.

## *Presentation du COPEIJ*

En décembre 2019, la Commission Européenne a proposé un pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne (UE) et à ses citoyens, déclarant que « le changement climatique et la dégradation de la biodiversité constituent une menace existentielle pour l'Europe et le reste du monde ». La Commission souligne la nécessité de garantir que les politiques et la législation soient efficacement mises en œuvre et produisent des résultats concrets. Ainsi, elle assigne un rôle particulier et essentiel aux systèmes judiciaires en proposant « l'amélioration de l'accès au contrôle administratif et juridictionnel au niveau de l'UE pour les citoyens et les ONG qui ont des doutes sur la légalité des décisions ayant un impact sur l'environnement.

En référence à la stratégie de la biodiversité 2030, parmi les engagements pris tels que le combat contre le commerce illicite d'espèces sauvages, le renforcement des liens entre la protection de la biodiversité et les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la santé, l'éducation, la sensibilité aux conflits, l'approche fondée sur les droits, le régime de propriété foncière et le rôle des populations autochtones et des communautés locales, l'engagement est exprimé selon lequel la Commission s'efforcera, en étroite coopération avec les États membres et les réseaux européens d'agences environnementales, d'inspecteurs, d'auditeurs, de services de police, de procureurs et de magistrats, de une meilleure assurance du respect des dispositions et une définition plus précise du terme « dommages environnementaux », dont la définition conditionne l'effectivité de la prévention comme de la réparation des atteintes à l'environnement.

Dans tous les pays, les litiges environnementaux ont jusqu'à présent été peu ou pas appréhendés par les tribunaux judiciaires, la réponse à ces atteintes relevant de politiques publiques étant confiées en priorité aux pouvoirs publics européens, nationaux ou locaux. Ces politiques publiques, souvent sectorielles, ont assez systématiquement été accompagnées par l'introduction d'un volet pénal, comportant la définition d'incriminations particulières et de pénalités encourues très diverses mais dont l'application effective est assez faible. L'écart entre l'urgence environnementale, l'attente citoyenne et la faiblesse de la réponse judiciaire doit être comblé. Le projet COPEIJ répond à un besoin systémique, citoyen, policier, judiciaire et administratif de simplification et de définition des incriminations environnementales, de rehaussement des sanctions, de formation spécialisée des acteurs, de renforcement de la chaîne répressive.

Le projet COPEIJ formulera des recommandations et développera des outils pour réduire de manière opérationnelle l'écart entre le besoin d'une justice pénale environnementale efficace et la réalité actuelle.

COPEIJ est composé d'un coordinateur (Expertise France) et de 4 services nationaux, autorités nationales d'inspections de la justice des États membres bénéficiaires (France, Italie, Portugal, Roumanie), membres fondateurs du Réseau Européen des Services Nationaux d'Inspection de la Justice (RESIJ). La France présidente du RESIJ au début de ce projet, est coordinatrice de l'équipe européenne d'inspection.

Les autres services d'inspections, membres du RESIJ pourront être invités à participer et contribuer à ces travaux sur la base du volontariat. Le Haut Inspecteur de la Justice de l'Albanie a accepté l'invitation et a rejoint ce projet sur une base volontaire, en participant à ses activités d'étude, dans le but de transmettre à son tour le panorama de l'Albanie, à travers la production d'un rapport national.

### *Metodologie*

Ce rapport vise à présenter une analyse détaillée du cadre juridique environnemental albanais et des capacités institutionnelles du pays. Ce rapport vise également à présenter les normes internationales qui font désormais partie de la législation nationale, la législation nationale dans le domaine des délits environnementaux et de la protection de l'environnement, le rôle des institutions impliquées tout au long de la chaîne de conformité, de renforcement juridique et d'enquête et la répression des crimes environnementaux dans le pays, la pratique la plus importante de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, les statistiques sur la criminalisation des crimes environnementaux au cours de la période 2019-2022, la présentation des problèmes et des recommandations pour améliorer la situation nationale.

La méthodologie utilisée a consisté principalement en une recherche documentaire et en l'obtention des informations au moyen de questionnaires et de statistiques auprès des tribunaux, des parquets et d'autres institutions, agences et organisations relevantes a ce projet.

La recherche documentaire s'est basée sur l'évaluation législative, des arrêtés et autres documents sur la mise en œuvre de la législation en vigueur sur la criminalité environnementale en Albanie. Les résultats de la recherche documentaire ont ensuite été vérifiés et complétés par les informations et données statistiques disponibles.

Les conclusions et propositions de ce rapport visent à contribuer à l'amélioration de la coopération entre les institutions et diverses agences spécialisées dans la surveillance, la mise en œuvre des réglementations et des lois en matière de protection de l'environnement et la répression des délits environnementaux, à travers la coopération avec des partenaires transfrontaliers et au-delà. Au niveau national, promouvoir la coordination avec les acteurs non gouvernementaux spécialisés tels que les ONG, les associations et les professionnels dans le domaine de l'environnement, comme moyen de contribuer le plus efficacement possible à l'amélioration de l'accès au contrôle administratif et judiciaire des justice environnementale.

## CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL

### *Conventions internationales adoptées par la République d'Albanie*

L'État albanais est devenu partie à de nombreuses Conventions dans le domaine de l'environnement, les signant et s'engageant à honorer les obligations dérivant de ces instruments internationaux, parmi les plus importants desquels on peut citer:

**La Convention de Bâle.** La République d'Albanie a adhéré en 1999 à la Convention "Sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination" par la loi n° 8216 du 13.5.1997 "Sur l'adhésion de la République d'Albanie à la Convention de Bâle".

**La Convention de Stockholm.** La République d'Albanie a adhéré en 2004 à cette Convention qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets des polluants organiques persistants, par la loi n° 9263 du 29 juillet 2004. Une législation-cadre a été approuvée pour la mise en œuvre des engagements internationaux sur les produits chimiques. La loi no. 27/2016 "Sur la gestion des produits chimiques" définit le cadre juridique pour la mise en œuvre des conventions internationales dans ce domaine. Dans le but d'aligner pleinement le cadre juridique national sur la législation de l'UE, une législation supplémentaire a été approuvée sur: l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques, l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

**La Convention de Rotterdam.** En 2010 par la loi no. 10277, du 13.05.2010, la République d'Albanie a adhéré à la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international". L'Albanie a élaboré pour la Convention les procédures d'importation de 47 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

**La Convention de Vienne** "Pour la protection de la couche d'ozone". La République d'Albanie a adhéré à cette Convention en 1999 et a également adhéré à tous les amendements qui lui ont été fait.

**La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal** élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et adoptée à Strasbourg le 4 novembre 1998. Cette Convention vise à criminaliser toutes les actions illicites dirigées contre l'environnement et mettant ainsi en danger la santé humaine. La Convention vise également à harmoniser la législation pénale interne des États en prévoyant de nouveaux éléments relatifs aux infractions pénales dirigées contre l'environnement, aux sanctions correspondantes, à la responsabilité pénale et à la coopération entre les États dans la lutte contre la criminalité environnementale.

**La Convention d'Aarhus** "Sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement" ratifiée par l'État albanais en 2000. La convention est un document juridique international qui établit une série des droits du public et des obligations envers les autorités de l'État. La Convention repose sur trois piliers fondamentaux :

- Le droit du public à l'information environnementale.

- Le droit du public à participer au processus décisionnel sur les questions environnementales
- Le droit du public de porter plainte auprès des tribunaux en matière environnementale

### ***Le cadre juridique national de la protection de la prévention, la répression et la réparation l'environnement.***

La Constitution de la République d'Albanie dispose dans son article 56 que :

*“Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de sa protection”*

Plus loin dans le chapitre sur les objectifs sociaux à l'article 59 paragraphe 1 points d) et dh), la Constitution mentionne à nouveau le mot « environnement » pour une réglementation plus détaillée et spécifique au sein de ces objectifs, en disposant que :

*"1. L'État, dans la limite des pouvoirs et moyens constitutionnels dont il dispose, ainsi qu'en complément de l'initiative et de la responsabilité privée, vise à ...d) un environnement sain et écologiquement adapté aux générations présentes et futures ; dh) l'exploitation rationnelle des forêts, des eaux, des pâturages et des autres ressources naturelles sur la base du principe du développement durable".*

Les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus découlent du droit de chacun d'être informé de l'état de l'environnement et des mesures prises par les autorités de l'État pour sa protection. A ce droit s'oppose l'obligation constitutionnelle attribuée à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un environnement propre et sain au bénéfice de l'ensemble de la société.

Les mêmes obligations sont également détaillées dans des actes juridiques importants, notamment le Code Pénal de la République d'Albanie.

Notre législation pénale garantit la protection juridique-pénale de l'environnement, en s'engageant à protéger directement les relations juridiques établies dans la Constitution ou dans d'autres lois liées à l'environnement. Les normes pénales garantissent la protection de l'environnement contre toutes les actions ou omissions socialement dangereuses, telles que les actions illégales commises avec culpabilité et associées à la survenance de conséquences dangereuses.

Dans le cadre de la protection pénale, des sanctions pénales spécifiques sont prévues, appliquées par le tribunal pour les auteurs de ces infractions pénales. Non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales sont pénalement responsables des infractions pénales commises en leur nom ou pour leur bénéfice par leurs organes et représentants. Ainsi, les unités de gouvernement local ne sont pénalement responsables, que des actes commis dans l'exercice de leur activité par leurs fonctionnaires. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques ayant commis ou sont complices de la commission des mêmes infractions pénales.

Le Code pénal de la République d'Albanie fournit des éléments précis sur les infractions pénales contre l'environnement, ainsi que les sanctions correspondantes pour les auteurs de ces infractions pénales. Les infractions pénales contre l'environnement, ainsi que les modifications juridiques, sont prévues au chapitre IV du Code pénal actuel, comme suit:

- Ainsi, au chapitre IV « Infractions pénales contre l'environnement », ont été initialement



inclus les articles 201 à 207, qui prévoyaient des sanctions en cas de pollution de l'air, de transport de déchets toxiques, de pollution de l'eau, de pêche interdite, d'abattage illégal de forêts, d'abattage d'arbres décoratifs et de vergers, violation de la quarantaine végétale et animale. Dans un premier temps, les auteurs de ces infractions pénales étaient punis, selon l'infraction, d'une amende, voire d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans.

- Avec la loi no. 10023, du 27.11.2008 "Sur des ajouts et modifications à la loi no. 7895 du 27.1.1995 "Code pénal de la République d'Albanie", modifié", deux nouvelles infractions pénales ont été ajoutées au chapitre IV, "Infractions pénales contre l'environnement", aux articles 206/a "Destruction par incendie des forêts et du milieu forestier", et 206/b "Destruction négligente par incendie des forêts et du milieu forestier", prévoyant que les sanctions pour ces délits peuvent aller jusqu'à 15 ans de prison.
- Avec la loi no. 144/2013, "Pour quelques ajouts et modifications dans la loi no. 7895 du 27.1.1995 "Code pénal de la République d'Albanie", modifié", deux articles du chapitre IV ont été modifiés, à savoir les articles 206/a et 206/b, supprimant l'amende et durcissant la peine de prison.
- Les dernières modifications juridiques, approuvées par la loi no. 44/2019 "Sur certains ajouts et modifications à la loi no. 7895, du 27.1.1995, "Code pénal de la République d'Albanie", modifié", a augmenté le nombre d'infractions pénales contre l'environnement et a modifié certaines des infractions pénales existantes.
- Grâce à ces modifications, l'article 201 « Pollution de l'air, de l'eau et des sols », l'article 202 « Dommages causés aux espèces protégées de la flore et de la faune » et l'article 203 « Substances appauvrissant la couche d'ozone » ont été améliorés, alors que l'article 201 a été complété avec de nouveaux éléments : article 201/a « Gestion des déchets », 201/b « Transport des déchets », 201/c « Activités dangereuses » et 201/ç « Matières nucléaires et substances radioactives dangereuses ».

Le même pour l'article 202 : les articles 202/a « Commerce des espèces protégées de la faune et de la flore sauvages » et 202/b « Dommages aux habitats dans les zones écologiquement protégées » ; après l'article 207 : articles 207/a « Abandon d'un animal de compagnie », 207/b « Abattage volontaire d'un animal de compagnie », 207/c « Maltraitance animale » et 207/ç « Combats entre animaux ».

### *État de la transposition des instruments juridiques européens de protection de l'environnement*

Les modifications juridiques approuvées dans le Code Pénal en 2019 visaient non seulement à durcir les sanctions pour les délits environnementaux, mais aussi servir comme un instrument de sensibilisation à la protection de l'environnement, parmi tous les acteurs qui opèrent et sont susceptibles de le mettre en danger avec leurs activités tout en sanctionnant les activités illégales, et aussi la transposition partielle de la directive 2008/99/CE "Pour la protection de l'environnement à travers le droit pénal".

Le 15 décembre 2021, la Commission Européenne a adopté une proposition de nouvelle Directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal, pour remplacer la Directive de 2008.

Cette proposition vise à une définition plus claire des infractions pénales dans le domaine de

l'environnement, à l'ajout de nouvelles catégories de violations classées comme délits environnementaux; renforcer la chaîne d'application des lois grâce à des dispositions en matière de formation, d'outils d'enquête, de coopération entre les autorités, de collecte de données et de stratégies nationales.

Après son approbation par le Parlement européen et le Conseil, il pourrait s'avérer nécessaire de réviser le Code Pénal, en ce qui concerne la catégorisation infractions par actions et omissions qui constituent des infractions pénales dans le domaine de l'environnement, les sanctions correspondantes ou la modification des infractions pénales existantes, en les harmonisant avec les innovations que peut apporter la Directive.

Depuis 2020, le ministère de la Justice est en train d'entreprendre une nouvelle réforme dans le domaine de la justice pénale, à travers la révision complète du Code pénal, une initiative qui devrait apporter une uniformisation et une durabilité de la justice pénale. Compte tenu du stade où se trouve notre pays, en tant que pays candidat à l'adhésion à l'UE, la transposition complète des directives dans la législation interne, qui comprend également la directive sur la protection de l'environnement dans le processus pénal, constitue une priorité dans le domaine de la rédaction de lois.

## LA JURISPRUDENCE

### *Jurisprudence de la La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)*

La Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre des réglementations juridiques qui consacrent ces droits et libertés, ne contient aucune réglementation spécifiquement définie ou exprimée dans aucun de ses articles relatifs à l'environnement.

Estimant que l'environnement fait partie de « l'intérêt général de la société », la Cour EDH a pris en compte le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les exigences de la protection des droits humains fondamentaux.

Ainsi, malgré l'absence d'une réglementation expressément définie en matière d'environnement, la Cour EDH a apporté des solutions aux problèmes en appliquant les articles pertinents de la Convention, qui comprennent des règles générales liées à la protection et à la jouissance des droits fondamentaux, y compris la protection de l'environnement et le droit à un environnement propre, ce qui est directement lié au droit de jouir de la vie privée, de la propriété, de la famille, etc. Différentes affaires traitées par la Cour de Strasbourg, offrent des perspectives prometteuses pour garantir de façon concrète et effective les droits environnementaux de l'homme. Par les exemples apportés ci-dessous, on note l'attention du juge européen à prendre en compte la réalité des situations concrètes faisant de plus en plus souvent surgir un obstacle à l'application mécanique des règles générales, par des décisions de justice protectrice de l'environnement.

**L'arrêt Moreno Gomez c. Espagne.** Le requérant alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans cette affaire, la Cour a souligné que le droit du requérant avait été gravement violé parce que les autorités de l'État n'avaient pas pris de mesures face aux perturbations pouvant être causées par le bruit des boîtes de nuit. Gardant à l'esprit que le bruit provoqué par les discothèques dépassait les niveaux autorisés et continuait à provoquer des perturbations pendant des années, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Un autre cas similaire, **l'affaire Cuenca Zarzoso c/ Espagne** ou la requérante subissait un tapage nocturne incessant provenant de boîtes de nuit installées à proximité de son domicile et rendait responsable les autorités espagnoles. La Cour a confirmé l'existence d'un véritable « droit au sommeil, droit de jouir de son domicile les fenêtres ouvertes », concluant ainsi à la violation de l'article 8 de la CEDH.

**L'arrêt DEÉS c. Hongrie.** Le requérant se plaignait des nombreux bruits, vibrations et pollutions dus à la circulation dense et non réglementée sur la route à proximité de son domicile. La Cour EDH a fait valoir que malgré les efforts des autorités locales pour réduire la circulation intense, le requérant vivait depuis très longtemps exposé au bruit et à la pollution dus à la circulation. Selon la Cour EDH, son droit à jouir de sa vie privée et familiale a été violé et donc l'article 8 de la Convention a été violé.

**Arrêt Dubetska et autres c. Ukraine.** Sur le terrain de l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent de problèmes de santé, de dommages causés à leur domicile et à l'environnement du fait de l'exploitation d'une mine de charbon et d'une usine à proximité de leur domicile. En conséquence, ils ne pouvaient pas jouir d'une vie privée et familiale paisible. Le tribunal a fait valoir que l'activité minière et industrielle avait affecté les problèmes de santé des requérants et que leurs résidences avaient été perturbées par la pollution dans la région. Le tribunal a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention et a contraint le gouvernement ukrainien à prendre des mesures concrètes pour remédier à la situation créée. La CEDH a adopté la même position dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*.

**Arrêt Guerra et autres c. Italie.** Les pétitionnaires ont affirmé que l'absence de mesures visant à réduire les niveaux de pollution et à prévenir de telles situations résultant de l'activité de l'usine violait le droit à la vie et à l'intégrité physique. Le tribunal a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH et a fait valoir que la grave pollution de l'environnement avait porté atteinte au bien-être des requérants et au droit de jouir d'une vie familiale paisible.

**L'arrêt Hamer c. Belgique.** La requérante, propriétaire d'une maison bâtie par ses parents sur un terrain forestier inconstructible estimait que son droit à la vie privée avait été enfreint, parce que sa maison avait été démolie en vertu d'une exécution forcée, après que l'Etat l'avait assignée en justice pour avoir construit en violation de la législation forestière pertinente et que les tribunaux avaient ordonné qu'elle remît les choses dans leur ancien état. La Cour a jugé pour la première fois que, même s'il n'est pas expressément protégé par la Convention, l'environnement est en lui-même une valeur que la société comme les autorités publiques ont vivement intérêt à préserver. Les objectifs économiques et même les droits de propriété ne doivent prévaloir sur les impératifs écologiques, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière.

## **Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle d'Albanie**

**Le cas de la Fédération Nationale Albanaise pour la Chasse et la Conservation et de l'Association des Marchands d'Armes et de Matériel de Chasse.** Ces associations en qualité de groupes bénévoles, selon l'article 134/1/h de la Constitution, comme l'un des sujets qui exercent conditionnellement le droit de s'adresser à la Cour, n'ayant de légitimité constitutionnelle que pour les questions liées à leurs intérêts, se sont adressées à la Cour Constitutionnelle. Elles ont estimé que la loi no. 61/2016 "Sur l'annonce du moratoire sur la

chasse en République d'Albanie" qui interdit pendant une certaine période de temps l'activité de chasse afin de protéger la faune du braconnage qui menace de disparition nombre d'espèces, était incompatible avec la Constitution, par conséquence nécessitait être abrogé.

Leurs principales allégations étaient que cette loi violait le principe de sécurité juridique et le droit à la propriété privée. Lors de l'examen de l'affaire, la Cour Constitutionnelle a estimé que la loi no. 61/2016 "Sur l'annonce du moratoire sur la chasse" a imposé une interdiction de cette activité, mais n'a prévu aucune restriction à l'exercice de l'activité économique des entités commerciales qui s'occupent d'armes et de matériel de chasse. Selon le tribunal, les associations n'ont pas réussi à expliquer quel était le préjudice réel et direct que cette loi a causé à l'activité commerciale de leurs membres. Au terme de l'examen de l'affaire, la Cour Constitutionnelle par l'arrêt no. 36, du 21.04.2017, a conclu que les réclamations des associations étaient infondées et a décidé de rejeter leur demande.

**Le jugement constitutionnel concernant l'incompatibilité avec la Constitution de la loi n° 5/2016 du 4.2.2016 "Sur l'annonce du moratoire sur les forêts en République d'Albanie"**, a été initié par le tribunal administratif de première instance de Korçë, dans le cadre du contrôle incident de la norme juridique. Le tribunal administratif de première instance de Korçë, par décision du 20.3.2017, a décidé de suspendre le procès de l'affaire et de le renvoyer à la Cour Constitutionnelle. Le tribunal a demandé l'abrogation de l'article 6/1 de la loi no. 5/2016 du 4.2.2016 "Sur l'annonce du moratoire sur les forêts en République d'Albanie". La Cour Constitutionnelle, par l'arrêt n° 73 du 17.11.2017, a conclu dans cette affaire que la juridiction de renvoi n'a pas examinée si la disposition dont l'abrogation est demandée comme incompatible avec la Constitution est la seule qui sera appliquée et s'il a été fait un effort, pour résoudre le cas concret, en interpréta la loi conformément à la Constitution. La Cour a décidé de rejeter la demande sans entrer dans les fondements du procès.

### **Jurisprudence de la Cour Suprême de la République<sup>1</sup>**

Dans le procès sur trois affaires administratives initiées au civil (par des particuliers et des groupes d'intérêt), qui demandaient à la Cour l'annulation d'actes administratifs liés à la construction de centrales hydroélectriques à proximité des zones déclarées parc national, le Collège Administratif de la Cour Suprême a légitimé l'ouverture de procédures judiciaires par les habitants des zones et les associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.

Sur la base des normes prévues par la Convention d'Aarhus, le Collège administratif de la **Cour Suprême<sup>2</sup>** a raisonné comme suit :

*“Le Collège estime que le troisième pilier de la Convention d'Aarhus contient en lui-même trois éléments importants : 1. La possibilité d'une légitimation active de saisir le tribunal ; 2. La réalisation pratique du droit, en évitant les coûts élevés du processus judiciaire ; 3. La possibilité que la décision de justice rétablisse le droit violé. La Convention fait référence à la législation nationale afin de donner au public des droits plus étendus de saisir les tribunaux pour des questions liées à l'accès à l'information ou à la participation du public au processus décisionnel.*

<sup>1</sup> [www.gjykataelarte.gov.al](http://www.gjykataelarte.gov.al)

<sup>2</sup> Décisions no. 00 – 2021 – 1177, du 21.07.2021, no. 00-2021 – 1259, du 30.07.2021, des Collèges Administratifs de la Cour Suprême

... Le droit de saisir la Cour pour des questions environnementales diffère des autres cas de litiges judiciaires, dans lesquels les parties s'adressent à la Cour pour demander le rétablissement d'un droit violé. Les questions environnementales ont une nature polycentrique, loin de l'aspect formel contradictoire bilatéral d'un procès civil/administratif ordinaire.

En raison de la nature des droits prétendument violés sur les questions environnementales, il est difficile d'aboutir à une des conditions essentielles pour tenter une action en justice, à savoir l'intérêt direct, car dans ces cas, les droits de nature générale sont protégés. ...Le Collège estime que, sur la base de l'interprétation systématique des dispositions et normes de la Convention d'Aarhus, en particulier de son article 9, ainsi que des dispositions de la législation interne, les associations et groupes d'intérêt, comme dans le cas à l'examen, jouissent d'une légitimité pour engager des poursuites liées à des questions environnementales, à condition qu'un "intérêt suffisant" soit prouvé dans le cas spécifique. "

Les procédures judiciaires dans les deux décisions en question ont été conclues en faveur de l'action civile intentée par les groupes d'intérêt.

### **Jurisprudence du Tribunal Administratif de Tirana**

Après une grande sensibilisation publique nationale et internationale, une coalition d'organisations environnementales (EcoAlbania d'Albanie, Riverwatch d'Autriche et EuroNatur d'Allemagne) et 38 résidents de l'unité administrative de Mallakastër ont saisi le tribunal contre le Ministère de l'Énergie et de l'Industrie, le Ministère de l'Environnement et l'Agence Nationale de l'Environnement, en défense de la vallée de la rivière Vjosa, pour exiger la nullité absolue des procédures de concession, ainsi que le constat d'illégalité du contrat avec l'entreprise "Kovlu Energji" pour la centrale hydroélectrique sur cette rivière.

Leurs campagnes ont sensibilisé une star internationale comme l'acteur Leonardo di Caprio à cette cause et il s'est même engagé parfois en première personne<sup>3 4 5</sup> à la défense de « la rivière Vjosa, une des dernières rivières sauvages de l'Europe ». Le processus judiciaire s'est également conclu dans ce cas par une décision finale en faveur de l'action entreprise par les groupes d'intérêt<sup>6</sup>, et la décision rendue constitue le premier cas d'un processus judiciaire initié comme une action sociale et finalisé dans la protection de l'environnement. Actuellement, cette zone a été déclarée parc national.<sup>7 8 9 10</sup>

## **ETATS DE LIEUX: CADRE INSTITUTIONNEL**

<sup>3</sup> <https://riverwatch.eu/en/balkanrivers/news/leonardo-dicaprio-raises-his-voice-vjosa>

<sup>4</sup> <https://euronews.al/en/vjosa-national-park-now-leonardo-dicaprio-reiterates-appeal-to-protect-area-from-dams/>

<sup>5</sup> <https://www.instagram.com/p/CMSVLfVllsT/?hl=en>

<sup>6</sup> <https://ecoalbania.org/giykata-ndalon-hidrocentralin-ne-vjose/?lang=en>

<sup>7</sup> <https://www.theguardian.com/environment/2023/mar/15/albania-vjosa-wild-river-national-park-europe-first-aoe>

<sup>8</sup> <https://www.france24.com/en/live-news/20230315-albania-s-wild-river-granted-national-park-status>

<sup>9</sup> <https://www.nytimes.com/2023/09/18/travel/albania-vjosa-river-park.html>

<sup>10</sup> <https://www.balkanrivers.net/en/vjosanationalparknow>

### *Description des autorités administratives nationales*

**Le ministère du Tourisme et de l'Environnement** est responsable d'adopter des stratégies et politiques environnementales nationales et de faciliter le rapprochement avec l'acquis environnemental de l'UE. Il est également l'autorité de gestion des Conventions internationales auxquelles l'Albanie adhère également. Puisque l'Albanie a déjà ouvert les négociations d'adhésion avec l'UE, l'alignement de la législation albanaise sur la législation communautaire et le respect des recommandations de la Commission Européenne en ce qui concerne les chapitres respectifs, constituent un objectif à atteindre par cette institution.

Concrètement, parmi les objectifs à court terme que cette institution doit remplir, on peut citer : a) prendre des mesures pour revoir et améliorer la stratégie d'impact environnemental et les évaluations d'impact environnemental des projets, plans et programmes dans les secteurs de l'hydroélectricité, de la construction, du tourisme, les secteurs des transports et des mines ; b) renforcer la lutte contre la criminalité environnementale et les politiques répressives en matière de protection de la nature et de la biodiversité, en particulier dans les zones protégées ; c) renforcer les capacités d'inspection grâce à un professionnalisme accru et à un soutien budgétaire pour lutter efficacement contre les délits environnementaux.

**Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural** est responsable du développement de l'économie du pays par le support et la promotion de l'agriculture, selon les secteurs du programme pour la protection de l'environnement comme la pêche contrôlée, la protection de la diversité biologique et des forêts, etc. Au sein du ministère de l'Agriculture, il existe une Inspection des pêches, à vocation locale, chargée de surveiller la pêche illégale.

**Agence Nationale de l'Environnement.** L'Agence Nationale de l'Environnement (ANE) a été créée en 2014. Cette Agence, en tant qu'institution relevant du ministère chargé de l'environnement, a pour mission de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement comme un atout vital pour les générations d'aujourd'hui et futures, de prévenir et de réduire les risques à la vie et à la santé humaine, à assurer et à améliorer la qualité de vie, l'utilisation prudente et rationnelle de la nature et de ses ressources au sein de développement durable du pays. Depuis 2020, ANE contrôle également la structure d'inspection environnementale. La Direction de l'Inspection et du Contrôle de ANE a repris certaines des responsabilités de l'ancienne Inspection d'État de l'Environnement, des Eaux, des Forêts et du Tourisme. En outre, les branches régionales de la ANE disposent dans leur structure d'une direction du contrôle et de l'inspection environnementale. Par conséquent, ANE est organisée comme un organisme central au niveau national avec 4 agences régionales de protection de l'environnement et un personnel de 304 personnes. ANE surveille, analyse et rapporte également des données et est responsable du transfert de déchets, y compris les déchets dangereux. Pour son rôle de surveillance, ANE rend compte non seulement au niveau national, mais également à plusieurs organisations internationales.

**L'Agence Régionale de l'Environnement (ARE)** est une institution sous la tutelle de l'Agence Nationale de l'Environnement, chargée de la vérification, de l'autorisation (permis d'environnement), du suivi et de l'inspection de toutes les activités ayant un impact sur l'environnement. Actuellement, quatre ARM opèrent sur le territoire du pays. Les ARM poursuivent les infractions administratives et alertent la police et l'Inspection Nationale de la Protection du Territoire sur l'examen et la poursuite des infractions qui peuvent avoir des éléments d'infractions pénales. ARE effectue des inspections, selon des plans annuels et mensuels en utilisant un modèle standard de rapport d'inspection sur le terrain, qui se compléte en ligne.

**L'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP)**, créée en 2015, est une entité publique créée en tant qu'institution relevant du ministère du Tourisme et de l'Environnement, responsable du système d'aires protégées du pays. La loi relative aux espaces protégés reconnaît au directeur de l'ANAP et au chef du Secteur de Surveillance, l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ)

**L'Inspection Nationale de la Protection du Territoire (INPT)** est une institution centrale, chargée de la prévention, de la protection, de la surveillance et du contrôle de l'application de la législation en vigueur pour la protection des sols, de l'air, des eaux et des forêts contre la pollution, les dommages ou les ingérences illégales de toute nature. L'inspection environnementale vise à l'application de la législation environnementale dans la zone sous contrôle, à la conformité de l'activité inspectée aux exigences légales et aux conditions du permis d'environnement.

**L'Agence Nationale des Forêts (ANF)** a été créée en 2020, suite aux efforts du ministère du Tourisme et de l'Environnement pour améliorer et renforcer le secteur de la gestion forestière, y compris l'implémentation de la législation pour ce secteur. Au cours de ces premières années, la tâche principale du ANF a été de consolider les structures et de garantir la mise en œuvre du cadre juridique forestier.

**La Police Forestière** est un organe spécialisé du service forestier chargé de surveiller et protéger les forêts, contre toute activités illicite ou nuisible dans ces territoires. Les inspecteurs de la police forestière, durant leurs inspections ont tous les droits de prendre des mesures pour bloquer ou confisquer une activité commerciale, en cas de violation de la loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient les attributs de la Police Judiciaire. La police forestière impose des amendes aux sujets qui commettent une infraction administrative, tout en évaluant dans chaque cas le dommage causé. Après, c'est la structure de gestion des zones forestières, propriété de l'État ou la Municipalité compétente propriétaire de la zone forestière dans laquelle l'infraction a été commise, qui ont le droit de demander réparation au tribunal pour les dommages causés.

**Agence de Gestion des Ressources en Eau.** L'Agence de Gestion des Ressources en Eau (AGRE) a été créée en 2018. La mission de l'Agence est la bonne gouvernance des ressources en eau afin de répondre à tous les besoins vitaux du pays, en surveillant la durabilité des écosystèmes, en favorisant la compétitivité des usages et la priorisation vers la rentabilité économique.

**La Direction Générale des Douanes (DGD)** est responsable de la surveillance, contrôle et de l'application des règles liées à l'importation et à l'exportation et en même temps fait rapport au parquet de chaque cas identifié en violation contre l'environnement. La DGD fait des rapports annuels au Bureau des Produits Chimiques (de l'Agence Nationale de l'Environnement) avec les données sur l'importation et l'exportation de produits chimiques dangereux.

**Les Municipalités.** Les collectivités territoriales sont des institutions essentielles dans le contrôle du territoire et la gestion des ressources naturelles au niveau local. Selon la taille et l'étendue des ressources naturelles, les Municipalités disposent de Directions ou de Secteurs qui sont responsables de suivre les questions environnementales et de la gestion des ressources naturelles, qui relèvent de leur compétence. Ainsi, la Police Municipale et l'Inspection du

Contrôle du Territoire fonctionnent comme part de l'administration des Municipalités.

### *Autres autorités et institutions académiques*

**L'Avocat du Peuple (AP)** (Médiateur de la République). Le Médiateur surveille aussi la situation environnementale en République d'Albanie, ainsi que la mise en œuvre de la législation pertinente dans ce domaine par les institutions centrales et les organes gouvernementaux locaux. Au cours des années 2020-2022, l'Avocat du Peuple a traité un total de 91 plaintes contre des organismes de l'administration publique, chargés de la protection de l'environnement, dont un nombre important de cas ont été initiés par l'institution elle-même. Durant la même période de temps, l'AP a émis des recommandations sur des problématiques liés au traitement des déchets hospitaliers et autre situations problématiques telles que la pollution par les déchets ou le déversement de sous-produits pétroliers. Sur la base de la législation spéciale, l'Avocat du Peuple a uniquement des fonctions de surveillance et de recommandation sur l'activité des institutions de l'administration publique.

**L'École de la Magistrature** permet le recrutement et la formation initiale des candidats à la magistrature, la formation professionnelle continue des magistrats en service, ainsi que la réalisation d'épreuves pour les conseillers juridiques de la Cour Constitutionnelle, les assistants juridiques de la Cour Suprême, du Tribunal Administratif, ainsi que les assistants juridiques au Parquet de la République. Dans le cadre de son activité, l'École de la Magistrature organise des formations continues, mais non spécifiques, sur la criminalité environnementale.

Le programme scolaire pour les magistrats ne consacre que 3 jours, à l'enquête et à la poursuite des crimes contre l'environnement, tandis qu'en termes de formation continue, il y a eu une seule formation liée au crime environnemental, organisé en Octobre 2022.

Il y a une évolution positive pour la prochaine année académique à l'École de la Magistrature. Dans le cadre du programme de formation initiale des magistrats pour l'année 2023-2024, sera également prévu un cours sur les aspects administratifs, civils et pénaux de la législation internationale et nationale dans le domaine de l'environnement. Ce programme a été élaboré avec le soutien de la présence de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) en Albanie<sup>11</sup>, par un groupe conjoint d'experts locaux et étrangers dans ce domaine. Ce cours sera organisé en 40 heures et couvrira 15 sujets spécifiques.

**L'Académie de Sécurité** fait partie de la police d'État Albanais et se concentre sur l'éducation, la spécialisation et la formation des officiers et agents de la police d'État Albanais et d'autres institutions chargées de l'application des lois. L'académie propose des programmes d'études, des cours de spécialisation et des formations dans les domaines du maintien de l'ordre, de l'application de la loi et de la sécurité. Le sujet des crimes contre l'environnement est abordé aussi bien dans le programme de base, que dans la formation continue des officiers et agents de carrière. Actuellement, les actes contre l'environnement sont élaborés en 3 heures pour la formation continue et l'objectif est qu'en 2023, ces sujets soient enrichis pour le programme de formation continue.

### *Autorités judiciaires spécialisées*

---

<sup>11</sup> [Baseline assessment on the inspection, investigation and punishment of environmental contraventions and crimes in Albania | OSCE](#)



**Les Tribunaux de Première Instance de Juridiction Générale, la Cour d'Appel de Juridiction Générale et le Collège Pénal et Civil de la Cour Suprême** jugent les infractions pénales dans le domaine de l'environnement, ainsi que les affaires civiles ayant pour objet l'indemnisation des dommages causés par l'activité environnementale.

Parallèlement, **les Tribunaux Administratifs de Première Instance, la Cour Administrative d'Appel et le Collège Administratif de la Cour Suprême** jugent les affaires administratives liées à l'opposition/abrogation d'actes administratifs émis par les institutions de l'administration publique ou les poursuites intentées par des associations opérant dans le domaine de l'environnement.

**Les Parquets près des Tribunaux de Première Instance de Juridiction Générale** entament les poursuites pénales dans les cas signalés par des citoyens, des fonctionnaires ou déférés par la police judiciaire, représentent le ministère public devant les tribunaux au nom de l'État et prennent des mesures et supervisent l'exécution des décisions pénales.

En cas d'identification d'infractions pénales contre l'environnement, l'institution publique compétente a la responsabilité de signaler l'affaire au Parquet, qui fait la distinction entre une infraction administrative, faisant objet d'une mesure administrative à titre de sanction, ou d'une infraction pénale.

**Le Bureau du Procureur Général** de la République est représenté par le Procureur Général, qui, sur la base de l'article 38 de la loi no. 97/2016 « Sur l'organisation et le fonctionnement du ministère public en République d'Albanie » a des compétences importantes sur la représentation du ministère public devant la Cour Suprême et les affaires devant la Cour Constitutionnelle ; émettre des instructions écrites générales pour les procureurs des parquets de droit commun et superviser leur mise en œuvre ; assurer le bon déroulement du travail dans l'administration du parquet de la juridiction générale, etc.

**La Direction Générale de la Police d'État**, relevant du ministère de l'Intérieur a pour priorité la lutte contre la délinquance sur l'ensemble du pays, mais aussi le contrôle du territoire dans le but de prévenir et combattre la délinquance environnementale et notamment, l'identification des constructions non autorisées et la poursuite judiciaire de leurs auteurs.

La police d'État joue un rôle primordial dans la détection et le signalement des délits contre l'environnement. Les employés de la police d'État jouent également un rôle important dans les enquêtes sur les infractions pénales par l'intermédiaire des Officiers de Police Judiciaire.

Les fonctions de la Police Judiciaire en Albanie sont exercées par les sections de police judiciaire, créées auprès des parquets, de la police d'État ou de la police des frontières et dans d'autres institutions publiques reconnues par exerçant des fonctions de police judiciaire, telles que la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts, la Police Militaire, etc.

## ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La République d'Albanie a ratifié la Convention d'Aarhus le 26 octobre 2000. Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements prévus par cette Convention, avec le soutien de l'OSCE, trois Centres d'Information d'Aarhus ont été créés à Tirana, Shkodër et Vlora. Ces trois Centres assistent le ministère de l'Environnement et ses institutions, en les fournissant avec des informations sur les questions de l'environnement, et font une promotion continue de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention. Les trois Centres ont réalisé une série de campagnes de sensibilisation sur les 3 principaux piliers de la Convention.

En ce qui concerne le premier pilier, qui prévoit le droit du public d'avoir et de demander des informations environnementales, sa mise en œuvre est effectivement assurée par le cadre de la loi sur la protection de l'environnement et le droit à l'information. Le cadre réglementaire garantit que les informations environnementales soient diffusées systématiquement, que le public soit périodiquement informé des questions environnementales, que les opinions soient échangées et que la participation du public au processus décisionnel soit assurée. En plus, l'harmonisation avec les dispositions de la Convention, l'accès à l'information sur les questions environnementales est assuré aux personnes physiques ou morales, aux associations, aux organisations et à leurs groupements. Considérée comme un droit de la communauté dans son ensemble à recevoir des informations sur les questions environnementales, la législation confirme également le rôle particulier de la société civile. Malgré cela, la participation du public à la prise de décision pour les projets importants ayant un impact environnemental, bien que garantie par la législation, n'est pas mise en œuvre de manière efficace.

Il faut noter que le cadre réglementaire en vigueur a créé des espaces juridiques et des opportunités pour l'ouverture de procès par des acteurs de la société civile ou des groupes d'intérêt. Comme nous l'avons analysé dans ce rapport (jugements de la Cour administrative d'Appel et du Collège Administratif de la Cour Suprême, 2020-2021), les Associations<sup>12</sup> ont été des promotrices d'actions civiles devant les tribunaux administratifs en engageant des procédures judiciaires ayant un impact environnemental et en contribuant à la création et à la consolidation d'une jurisprudence judiciaire, afin de mettre en œuvre les obligations dérivées de la Convention d'Aarhus, liées au troisième pilier, justement, l'accès à la justice pour les questions environnementales.

Outre le travail individuel de certaines Organisations qui opèrent dans le domaine de l'environnement et qui s'occupent de divers aspects de la criminalité environnementale, les Organisations à but Non Lucratif se sont organisées en réseaux, comme l'initiative du Groupe Consultatif Contre la Criminalité Environnementale de la Société Civile. (GCCCESC) qui a été créée fin 2019, sous l'initiative et le soutien de la Présence de l'OSCE en Albanie.

Ce réseau est une organisation non formelle, indépendante et bénévole composé de 18 experts en matière d'environnement, d'organisations de la société civile et de journalistes qui visent à sensibiliser les autorités au niveau central et local, à faire progresser les politiques gouvernementales dans la lutte contre la criminalité environnementale, en coopérant avec les autorités responsables et les communautés citoyennes dans le but de lutter contre la criminalité environnementale. Le groupe fonctionne sur la base de réunions périodiques et contribue à établir des ponts de communication et de coopération avec les institutions responsables de la politique environnementale.

## DONNÉES STATISTIQUES

---

<sup>12</sup> L'Association "Agriculture Biologique", "Association Terre" (Association pour la Préservation et la Protection des Alpes Albanaises), EcoAlbania

### *Données statistiques sur les infractions pénales*

Des données statistiques administrées jusqu'au moment de la préparation de ce rapport, pour la période 2019-2021, il se trouve qu'il existe une tendance croissante des décisions exprimés par les tribunaux pour les infractions pénales dans le domaine de l'environnement. Au cours de cette période, on constate que l'infraction pénale qui occupe le poids spécifique le plus important dans le groupe des infractions pénales contre l'environnement est « l'abattage illégal de forêts », dont le poids est de 61,28% en 2019, 55,89% en 2020, 47,13% en 2021 et 52,69% en 2022.

D'autres infractions pénales telles que « la pollution de l'air, de l'eau et du sol » et « dommages aux habitats dans les zones environnementales protégées » occupent un poids important dans la catégorie des délits environnementaux, de 10 à 40 % au cours de cette période.

Sur la base des données statistiques administrées jusqu'à présent, il en résulte que:

Concernant l'activité d'enquête :

- a) *En 2019*<sup>13</sup> le nombre total de procédures pénales enregistrées dans tout le pays pour infractions pénales contre l'environnement a augmenté par rapport à 2018. Au cours de cette année, il y a une augmentation de 7,69% du nombre de procédures enregistrées pour infractions pénales contre l'environnement et une réduction de 15,38% des procédures portées devant les tribunaux. Concernant les prévenus, pour ce groupe d'infractions pénales, on observe une diminution du nombre de prévenus enregistrés de 19,33%. L'infraction pénale qui occupe le poids spécifique le plus important dans le groupe des infractions pénales « contre l'environnement » pour 2019 est « l'abattage illégal de forêts ».
- b) *En 2020*<sup>14</sup>, le nombre total de procédures pénales enregistrées dans tout le pays pour infractions pénales contre l'environnement a augmenté par rapport à 2019. Au cours de cette année, il y a une augmentation de 24,44% du nombre de procédures pénales enregistrées pour infractions pénales contre l'environnement par rapport à 2019 et une diminution de 3,03% des procédures adressées au tribunal. L'infraction pénale qui occupe le poids le plus spécifique dans le groupe des infractions pénales contre l'environnement, tout au long de l'année 2020 est « L'abattage illégal de forêts ». Parallèlement, tout au long de cette année, il y a une augmentation du nombre de procédures pénales instruites et jugé pour le délit pénal de « pollution de l'air ».
- c) *Au cours de l'année 2021*<sup>15</sup>, on constate une légère diminution du nombre total de procédures pénales enregistrées à l'échelle nationale pour infractions pénales contre l'environnement par rapport à 2020. Au cours de cette année, on note une diminution de 5,41% du nombre de procédures enregistrées pour infractions pénales contre l'environnement et une augmentation de 25 % des procédures judiciaires. On note également une augmentation du nombre des défendeurs de 27,14% et une augmentation du nombre de personnes condamnées pour crimes environnementaux de 38,29%. L'infraction pénale qui occupe le poids spécifique le plus important dans le groupe des infractions pénales contre l'environnement, tout au long de l'année 2021 est « l'abattage illégal de forêts ».
- d) *Au cours de l'année 2022*<sup>16</sup>, on constate une augmentation du nombre total de procédures pénales enregistrées au niveau national pour infractions pénales contre l'environnement par rapport à 2021. Au cours de cette année, on note une augmentation de 18,47% des procédures pénales enregistrées au niveau national pour les infractions pénales contre l'environnement et une réduction de 6,25% des procédures judiciaires. On note aussi une augmentation du nombre

<sup>13</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2019

<sup>14</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2020

<sup>15</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2021

<sup>16</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2022

d'accusés traduits en justice de 15,73% et une augmentation du nombre de personnes condamnées pour des crimes environnementaux de 12,31%, par rapport à 2021.

Concernant les jugements, on constate que :

**a) Au cours de l'année 2019<sup>17</sup>**, en ce qui concerne le type et le montant de la peine, il résulte que : dans 89 % des cas un verdict de culpabilité a été rendu ; dans 7 % des cas un verdict de non-culpabilité a été rendu ; dans 2 % des cas un verdict a été prononcé de classement sans suite de l'affaire et dans 1 cas, il a été décidé le renvoi pour une enquête plus approfondie.

**b) Au cours de l'année 2020<sup>18</sup>**, en ce qui concerne le type et la mesure de la peine, il en résulte que dans 53,22% des cas, une peine d'emprisonnement a été prononcée, le tribunal ayant dans tous les cas appliqués des mesures alternatives de peine en suspendant la peine et en plaçant le condamné en probation. Dans 44,68% des cas, une sanction par amende e été prononcée. Il n'y a eu aucun cas de renvoi pour une nouvelle enquête.

**c) Au cours de l'année 2021<sup>19</sup>**, en ce qui concerne le type et la mesure de la peine, il résulte que la mesure d'emprisonnement a été prononcée dans 70,77% des cas. Dans la plupart des cas, le tribunal a appliqué des mesures alternatives a la peine de prison, en plaçant le condamné en probation. Dans un cas une décision de non-culpabilité a été prononce et dans un autre cas le classement sans suite. Dans 29.23 % des cas il y a eu la sanction par amende.

**d) Au cours de l'année 2022<sup>20</sup>**, en ce qui concerne le type et la mesure de la peine, il en résulte que dans 41,09% des cas, la mesure de la peine a été déterminée par une amende et dans 58,91% des cas, la mesure de la peine a été déterminée par l'emprisonnement. Dans 90,7 % de ces cas, les tribunaux ont appliqué les mesures alternatives de peine, concrètement mise en probation. Dans 5 cas, l'innocence a été déclarée et dans un cas, l'affaire a été classée sans suite.

### ***Données statistiques sur les procès administratifs***

En ce qui concerne les affaires administratives jugées par décision définitive de la Cour Administrative d'Appel, on peut se référer à 23 procès au cours de la période 2019-2021.

En ce qui concerne les affaires civiles, aucun procès de cette nature n'a été signalé. Avec la création des Tribunaux Administratifs<sup>21</sup>, l'examen des questions liées aux actes administratifs et l'indemnisation des dommages, lorsque le parti en procès est un organisme de l'administration publique relève de la compétence des tribunaux administratifs.

## **SPÉCIALISATION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET AUTRES ORGANES LÉGISLATIFS**

<sup>17</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2019

<sup>18</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2020

<sup>19</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2021

<sup>20</sup> Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2022

<sup>21</sup> Loi no. 49/2012 "Sur les tribunaux administratifs et le règlement des litiges administratifs", modifié.

Se référant à la législation en vigueur en matière d'organisation judiciaire<sup>22</sup>, l'Albanie ne dispose pas de tribunaux spécialisés, ni de sections spécialisées auprès des tribunaux pour juger les questions environnementales. Malgré cela, les règles de procédure du procès prévues dans les codes respectifs, en fonction de la nature du procès, prévoient la possibilité qu'au cours du procès, l'expertise d'un ou plusieurs experts soit requise, pour établir ou clarifier les faits liés au litige, faisant l'objet du procès. Dans le registre électronique des experts nommés par le tribunal figurent des experts agréés sur l'impact environnemental et l'audit environnemental. En fonction de la nature du procès et de l'impact que ce procès peut avoir sur l'intérêt public, le tribunal peut demander l'assignation à comparaître en tant que tiers, des sujets qui ont un intérêt dans l'affaire en cours d'instruction. Parallèlement, toute personne physique ou morale (telle que les Associations dans le domaine de la protection de l'environnement) lorsqu'elle a intérêt à soutenir l'une des parties, peut demander à être citée en garantie jusqu'à la désignation du juge. Cette règle s'applique aux procès civils et administratifs conformément aux règles de procédure.

En se référant à la législation en vigueur pour l'organisation du ministère public<sup>23</sup> et aux règlements pertinents, il n'existe pas de parquet spécialisé pour les enquêtes sur les infractions pénales dans le domaine de l'environnement, ni de sections spécialisées pour les enquêtes sur cette catégorie d'infractions pénales. Malgré cela, en fonction de l'activité d'enquête, il y a des dispositions de procédure pénale qui prévoient le droit pour l'organe de poursuite de désigner un ou plusieurs experts, si cela est nécessaire pour mener des recherches ou obtenir des données qui nécessitent des connaissances techniques et scientifiques particulières. Conformément aux dispositions procédurales, les procureurs délèguent ou ordonnent aux officiers de Police Judiciaire de procéder à toute action d'instruction.

En ce qui concerne les ressources humaines, c'est la même police d'État qui a demandé à ses homologues de l'UE (Europol) assistance pour la création d'une task force dédiée aux délits environnementaux.

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de véritables formations liées à la criminalité environnementale, principalement en termes de cadre juridique, de procédures d'enquête et de contrôle. En ce qui concerne la spécialisation des inspecteurs environnementaux dans le domaine forestier, on constate un intérêt croissant pour la formation liée aux infractions environnementales, principalement soutenue par des donateurs étrangers.

Il y a eu plusieurs cas où des experts de l'Agence Nationale des Forêts ont été appelés à réaliser des formations pour les représentants des agences de sécurité, sur la légalité et les problèmes de criminalité dans les forêts.

Le Bureau du Procureur Général<sup>24</sup> en coopération avec l'École de la Magistrature a identifié que parmi les sujets où les connaissances des magistrats devraient être approfondies figurent ceux sur les infractions pénales dans le domaine de l'environnement.

## **COOPÉRATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS DES AUTORITÉS OPÉRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<sup>22</sup>Loi no. 98/2016 "Sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire en République d'Albanie"

<sup>23</sup>Loi no. 97/2016 "Sur l'organisation et le fonctionnement du ministère public en République d'Albanie"

<sup>24</sup>Rapport du Procureur Général sur l'état de la Criminalité pour 2021

Quant à la coopération entre la police, le ministère public, les tribunaux, les institutions et les agences de l'administration publique dans le cadre de la lutte contre la criminalité environnementale, elle est continue, mais il n'existe pas de définition très claire dans la loi ou dans la pratique, sur laquelle des institutions devrait agir à certains moments.

Selon l'évaluation des experts, étant donné que la législation en vigueur pour la protection de l'environnement impose aux organes administratifs de l'identification et de la détermination du type d'infraction, de l'évaluation des dommages/pollution, de l'attribution de mesures administratives à l'encontre des contrevenants administratifs, le signalement au parquet lorsqu'il est considéré comme une infraction pénale, il est entendu que ce sont ces organes qui doivent agir en premier. L'exercice des poursuites pénales par le parquet s'effectue pour les violations de la loi qui ne sont pas considérées comme des délits administratifs.

Les mécanismes mis en place pour encourager la coopération entre les structures étatiques dotées de fonctions d'inspection et d'enquête font toujours défaut.

L'interaction interinstitutionnelle n'est pas systématique et efficace (en ce qui concerne l'inspection des forêts, de l'eau et de la pollution industrielle), comme dans le cas de l'Agence Nationale de l'Environnement et de l'Inspection Nationale de l'Aménagement du Territoire et de leurs branches régionales. En conséquence, d'autres institutions ont des difficultés à identifier l'institution vers laquelle se tourner en cas de preuve d'un délit environnemental sur le terrain.

Une coopération plus étroite avec les organes judiciaires ainsi qu'une sensibilisation et une information accrues sur l'importance de poursuivre correctement les crimes environnementaux sont nécessaires. Les spécialistes des agences de protection de l'environnement n'ont pas été appelés par le tribunal en tant qu'experts pour des questions liées à la criminalité environnementale. L'Agence Nationale des Forêts n'a jamais été convoquée comme experte dans des litiges liés aux forêts, tandis que les structures municipales ont été convoquées à plusieurs reprises.

La coopération entre la police et le parquet est bonne. Par exemple, récemment, l'Agence Régionale de l'Environnement de Fier a été incluse dans un joint groupe de travail pour enquêter sur les délits environnementaux. Des spécialistes/inspecteurs de cette Agence ont été appelés par la police pour vérifier les cas de violations environnementales. En outre, les inspecteurs sont appelés devant les tribunaux pour défendre les évaluations/conclusions des cas inspectés.

## COOPÉRATION JUDICIAIRE

Le principe de la coopération entre les États a été souligné dans le préambule de la Constitution Albanaise, où il est déclaré que « la justice, la paix, l'harmonie et la coopération entre les nations comptent parmi les valeurs les plus élevées de l'humanité ».

### **Conventions multilatérales**

La mondialisation des activités criminelles a créé la nécessité de renforcer la coopération internationale. Les enquêtes, les poursuites et le contrôle de la criminalité ne peuvent se limiter aux frontières nationales. La coopération judiciaire internationale en matière pénale repose sur

des accords multilatéraux qui définissent des dispositions en matière d'aide juridique pour les autorités judiciaires des pays afin de faciliter la coopération, notamment dans la lutte contre la criminalité organisée. Ces accords multilatéraux fournissent les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités judiciaires de leur pays, ainsi qu'aux relations et autorités judiciaires des autres pays.

Toutes les Conventions et Accords internationaux, après ratification par la loi, font partie du système juridique national et prévalent sur le droit national en cas de conflit ou d'incompatibilité. L'Albanie a signé plusieurs conventions et résolutions importantes des Nations Unies, des Conventions et Accords du Conseil de l'Europe (CE) sur la coopération judiciaire en matière pénale et des accords bilatéraux sur la coopération judiciaire mutuelle dans le domaine pénal.

Au niveau national, la coopération judiciaire en matière pénale est réglementée par les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur les relations juridictionnelles avec les autorités étrangères en matière pénale. Ces dernières années, les activités criminelles ont dépassé les frontières nationales et constituent de plus en plus un défi aux niveaux régional et international.

L'Albanie dispose déjà d'un cadre juridique complet concernant la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Il reste aux autorités à renforcer la mise en œuvre et à renforcer la pratique judiciaire dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

En effet les données statistiques ne relèvent pas beaucoup. Ainsi le domaine de la coopération judiciaire internationale liées aux infractions pénales de l'environnement, il en résulte qu'au cours de l'année 2022, 1 lettre d'ordonnance a été envoyée par une autorité étrangère et au cours du premier semestre 2023, 2 lettres d'ordonnance ont été envoyées. Ces ordonnances ont été transmises pour exécution conformément aux dispositions de procédure pénale et à la législation en vigueur des parquets respectifs.

## **LES DIFFICULTÉS ET BONNES PRATIQUES**

La République d'Albanie dispose d'un cadre juridique réglementaire dans le domaine de la protection de l'environnement, qui est en grande partie aligné sur l'acquis communautaire de l'Union européenne. Dans le même temps, la ratification des accords multilatéraux sur l'environnement et l'adhésion aux conventions internationales dans le domaine de l'environnement sont un indicateur de l'importance politique que l'Albanie attache à la coopération internationale sur les questions environnementales.

Deux moments prouvent l'engagement de l'Albanie envers les initiatives européennes et régionales de protection de l'environnement:

### ***L'Agenda Vert pour les Balkans occidentaux***

Il s'agit d'un instrument créé dans le cadre du Pacte Vert de l'UE, dans lequel on estime que chaque action ne peut être pleinement efficace que si des actions similaires sont menées au-delà des frontières administratives de l'Union Européenne.

Les dirigeants des pays des Balkans Occidentaux ont convenu d'adopter les objectifs de l'Agenda Vert pour les Balkans occidentaux, lors du sommet du processus de Berlin (une initiative de l'Allemagne), en novembre 2020, en signant la Déclaration de Sofia sur l'Agenda

vert pour les Balkans occidentaux (Déclaration de Sofia)<sup>25</sup> et deux ans plus tard, l'Allemagne a lancé lors du Sommet de Berlin le "Partenariat climatique dans les Balkans occidentaux", pour le développement d'un plan régional en matière d'énergie et de climat, afin d'accroître le soutien et la coopération technique et financière entre l'Allemagne et la région, pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'Agenda Vert européen,<sup>26</sup> sous l'engagement de la Commission Européenne à soutenir la région à travers un paquet financier dédié au soutien énergétique, ainsi qu'une succession d'autres mesures.<sup>27</sup>

L'Agenda vert pour les Balkans Occidentaux a été créé autour des cinq piliers principaux suivants qui portent les obligations de chaque État signataire :

- Sources propres d'énergie et protection du climat
- Mouvement vers une économie circulaire
- Pollution de l'air, de l'eau et des sols
- Construction des systèmes agricoles et alimentaires durables
- Protection de la biodiversité et des écosystèmes

### *Le processus de négociations d'adhésion à l'Union Européenne*

L'Albanie a entamé le processus de négociations d'adhésion avec l'Union Européenne le 19 juillet 2022, immédiatement après la Conférence Intergouvernementale. Les questions de l'Agenda Vert et connectivité durable sont négociées séparément dans un ensemble de chapitres qui comprennent « Transports » (Chapitre 14), « Énergie » (Chapitre 15), « Réseaux transeuropéens » (Chapitre 21) ainsi que « Environnement et le changement climatique » (chapitre 27).

Malgré cet engagement de l'Albanie, des problèmes sont identifiés en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de ce cadre réglementaire. De nombreux actes juridiques n'ont pas un suivi de rédaction des rapports de mise en œuvre.

La législation est très avancée en termes de capacités administratives, financières et institutionnelles. Cela se voit également dans le manque de progrès dans le domaine de la responsabilité environnementale, de l'inspection environnementale et de la criminalité environnementale.

Le rapport de l'UE sur le progrès de l'Albanie en 2022 a mis en évidence une augmentation des enquêtes sur les délits environnementaux, soulignant la nécessité d'accorder plus d'attention à la protection de l'environnement, en particulier lors de l'approbation des investissements privés et dans la protection des zones abritant des habitats d'espèces spéciales.

Les données statistiques mentionnées en relation avec la catégorie d'infractions pénales dans le domaine de la criminalité environnementale, montrent que l'infraction pénale qui occupe le plus grand poids spécifique dans le groupe d'infractions pénales « Contre l'environnement » est « Coupe illégale de forêts », suivie de "Pollution de l'air, de l'eau et du sol" et "Dégâts des habitats dans les zones environnementales protégées".

Malgré le nombre croissant de procédures pénales pour cette catégorie de délits, on constate que peines d'amende ou, dans le cas de peines de prison dans plus de 90-pour cent d'entre elles,

---

<sup>25</sup><https://www.rcc.int/docs/546/sofia-declaration-on-the-green-agenda-for-the-western-balkans-rn>

<sup>26</sup>[https://www.berlinprocess.de/uploads/documents/declaration-on-energy-security-and-green-transition-in-the-estern-balkans\\_1686662497.pdf](https://www.berlinprocess.de/uploads/documents/declaration-on-energy-security-and-green-transition-in-the-estern-balkans_1686662497.pdf)

<sup>27</sup>[https://www.berlinprocess.de/uploads/documents/annex-to-the-declaration-on-energy-security-and-green-transition-in-the-estern-balkans\\_1686662510.pdf](https://www.berlinprocess.de/uploads/documents/annex-to-the-declaration-on-energy-security-and-green-transition-in-the-estern-balkans_1686662510.pdf)



la suspension de l'exécution et l'application de peines alternatives. À cet égard, la politique pénale concernant la répression des délits environnementaux devrait être revue.

Les amendes sont inefficaces dans une grande partie des cas, où les personnes poursuivies pour ces infractions pénales appartiennent à des groupes sociaux avec des problèmes socio-économiques. La politique pénale dans ces cas devrait se concentrer non seulement sur des peines d'amende qui, dans certains cas, sont inabordables pour les condamnés, mais surtout sur leur éducation afin d'éviter de commettre des infractions pénales à l'avenir.

Dans le même temps, même en cas de constatation de violations administratives, le devoir des autorités administratives ne devrait plus s'arrêter au constat de la violation, à l'imposition de la mesure administrative ou au dépôt d'une plainte pénale. Un plus grand engagement est nécessaire de la part des inspecteurs et des experts travaillant auprès des organismes administratifs, pour faire prendre conscience de la nature de la criminalité environnementale, de son impact relatif et de sa dynamique, des dommages causés à l'environnement et à la santé des générations actuelles et futures par cette catégorie de délits, infractions pénales ou violations administratives. L'objectif de la législation est la prévention, puis la sanction administrative et enfin pénale.

En ce qui concerne l'inspection environnementale, de nombreuses institutions responsables ne sont pas claires de leurs compétences, dans divers aspects de l'inspection (INPT, ANF, les municipalités), tandis que d'autres n'exercent pas le droit légal en raison d'actes secondaires. Dans ce contexte, les inspecteurs de l'environnement en premier lieu, puis les procureurs et les policiers devront être assistés par des formations, sur les modalités à prouver le lien de causalité entre un crime tel que la pollution de l'air, la pollution de l'eau ou la destruction des forêts et les conséquences de graves dommages causés à la vie et à la santé de la population.

L'absence de réglementation juridique directe et claire, concernant la ligne de démarcation entre une infraction administrative et une infraction pénale. Cela est également nécessaire compte tenu des références croisées (administratives et pénales) du côté de la législation spéciale, qui utilise souvent l'expression « quand cela ne constitue pas une infraction pénale, il s'agit d'une infraction administrative » dans les dispositions relatives aux sanctions administratives. Cette expression en elle-même n'indique pas un partage clair de ces responsabilités, puisque le partage se fait par une lecture harmonieuse de la loi spéciale et du Code Pénal.

Un autre problème est la quantification des dommages environnementaux causés par la pollution de l'environnement, comme l'air et l'eau, afin de mettre en œuvre le principe du « pollueur-payeur » et d'exiger le paiement des dommages. N'ayant pas un aperçu clair des dispositions sur les violations et la responsabilité/actions de la législation administrative dans le domaine de l'environnement, il n'est pas possible de conclure sur la disposition du législateur d'une double responsabilité (administrative et pénale) pour les violations commises dans le domaine de l'environnement.

Sous un autre aspect, bien que la responsabilité des personnes morales soit définie dans une loi spéciale, les sanctions de ces dernières en matière de délit environnemental ne semblent ni efficaces ni proportionnées, puisque l'amende maximale pour les personnes morales est inférieure à l'amende maximale pour les personnes physiques qui commettent la même infraction. Cela est dû au fait que la détermination des sanctions se fait au cas par cas et que la distinction entre infractions administratives et pénales reste à la discrétion des organismes chargés d'identifier et de punir les actes illégaux contre l'environnement. Ceci reste un devoir à accomplir par les inspections qui doivent rendre ces informations disponibles non seulement

lors de l'exercice des poursuites pénales par le parquet, mais doivent investir le tribunal pour demander réparation du préjudice de manière civile, non seulement par les personnes condamnées par une décision définitive pour des infractions pénales contre l'environnement, mais également par les personnes ayant commis des violations de nature administrative.

## RECOMMANDATIONS NATIONALES

### *Recommandations de nature législative*

- a) Modification des dispositions du Code Pénal sous deux aspects : dans le but de criminaliser d'autres activités qui nuisent à l'environnement, résultant de la pratique des pays de la région et des pays membres de l'Union Européenne, portant le Code Pénal au niveau approprié de lutte contre les délits environnementaux et l'harmonisation des dispositions du Code avec les innovations et changements qui seront apportés par la nouvelle directive "Sur la Protection de l'Environnement par le Droit Pénal" après son approbation par le Parlement Européen et le Conseil.
- b) Analyser la possibilité qu'une certaine catégorie de délits environnementaux soit reconnue comme une forme de criminalité organisée. Cela permet d'augmenter les outils et les ressources d'enquête permettant d'ouvrir des enquêtes sur les crimes transfrontaliers et d'augmenter l'efficacité de la réponse immédiate aux crimes environnementaux, notamment grâce à la coopération et à la coordination des activités avec les organismes internationaux chargés de l'application des lois.
- c) Définition claire des différences entre les infractions administratives et celles pénales, afin de ne laisser aucune place à des applications différentes de la loi dans des situations similaires. La formulation de dispositions légales des lois spéciales sur la protection de l'environnement ne doit pas seulement créer un chevauchement avec les dispositions du Code Pénal, mais doit également clarifier sans équivoque le type, le type de violation et la valeur ou la limite du niveau de pollution ou de dommage à l'environnement, afin de garantir une plus grande efficacité dans la sanction des contrevenants.
- d) Élaboration d'un plan stratégique contre la criminalité environnementale, qui peut définir : 1- le rôle et les responsabilités des institutions administratives et celles chargées de l'application de la loi dans la protection de l'environnement et la lutte contre la criminalité environnementale, 2- les objectifs stratégiques et les modalités de leur réalisation, avec les ressources financières appropriées et un plan d'action plan qui détaille la réalisation de ces objectifs en mesures concrètes et dans des délais.
- e) La disposition précise et claire dans les lois spéciales pour de la protection de l'environnement, du rôle et de la distinction des tâches de contrôle, d'inspection et de répression des infractions administratives entre les pouvoirs de chacun des organes administratifs, en évitant les chevauchements de pouvoirs et la possibilité de non-identification des violations et des personnes responsables en raison de l'ambiguïté dans le rôle et les devoirs de chaque organe.

### *Recommandations administratives*

- a) Renforcer les capacités des autorités nationales en les familiarisant avec les meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement, non seulement en matière civile et administrative mais aussi en matière pénale.
- b) L'inclusion des programmes curriculaires de l'école des magistrats, liés à la criminalité environnementale, pour une formation initiale et continue des magistrats, en ce qui concerne les infractions pénales dans le domaine de l'environnement, de la jurisprudence de la CEDH et TED (Gjed) et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Dans la conception de ces programmes, il convient d'acquérir l'expérience des pays membres de l'UE tels que : la France, l'Italie, le Portugal et la Roumanie, qui ont de l'expérience dans le traitement des questions liées à la criminalité environnementale. Développement de formations avec les structures de police et inclusion de programmes sur les crimes environnementaux dans le programme de l'Académie de Sécurité.
- c) Publication et promotion des résultats des travaux des parquets des tribunaux de droit commun (à l'exception des rapports annuels du Parquet général) et des tribunaux chargés des procédures de délits contre l'environnement, dans le but d'élever le niveau de sensibilisation des institutions et du grand public sur les délits environnementaux. À cet égard, un système de suivi des données et des cas de délits environnementaux peut être développé, aidant ainsi la transparence.
- d) La réalisation des inspections thématiques par le Bureau du Haut Inspecteur de la Justice auprès des Parquets et Tribunaux de droit commun, concernant l'application des dispositions légales lors de l'enquête et du jugement des infractions pénales dans le domaine de l'environnement.
- e) Renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités administratives avec le pouvoir judiciaire et le parquet. Il est nécessaire de réglementer et de renforcer le rôle du Groupe Interinstitutionnel contre la Criminalité Environnementale, en le reconnaissant comme tel par un acte juridique et en lui définissant les pouvoirs, les devoirs et la composition au niveau de la direction et au niveau opérationnel, afin d'assurer sa pleine fonctionnalité, en tant que un mécanisme garantissant la mise en œuvre de la législation en vigueur sur la criminalité environnementale et la coopération entre les institutions.
- f) Améliorer l'efficacité de l'inspection et accroître les capacités professionnelles des structures d'inspection. Dans cette perspective, la possibilité d'unifier les structures d'inspection dans le domaine de l'environnement au sein d'une institution profilée dotée de capacités techniques suffisantes dans le domaine de la protection de l'environnement et de la lutte contre la criminalité environnementale peut être évaluée. En tout cas, il est important que chacune des inspections dispose d'un personnel, bénéficiant du statut d'officier de police judiciaire, et qui puisse assurer également une formation régulière sur l'exercice des fonctions et tâches qui seront déléguées par le procureur.
- g) Renforcer la coopération entre les pouvoirs publics, la société civile et les groupes d'intérêt. La pratique mise en œuvre par le Parquet près du Tribunal de Première Instance de la Juridiction Générale de Tirana, en ce qui concerne l'organisation de réunions d'information

et de sensibilisation avec des associations opérant dans le domaine de la protection de l'environnement, pour la saisine du parquet des infractions pénales ou pour sensibiliser les citoyens aux dommages que cette catégorie d'infractions entraîne pour la société dans son ensemble est une pratique qui devrait être suivie non seulement par d'autres parquets, mais également par d'autres organismes chargés de l'application des lois.

- h) Les médias devraient réaliser des reportages systématiques sur les problèmes environnementaux, en influençant l'éducation et la sensibilisation du public aux dommages causés par les délits environnementaux, en encourageant leur réponse dans la prise de décisions publiques qui ont un impact environnemental et en les sensibilisant en signalant des cas qui peuvent constituer un crime environnemental.
- i) L'identification et la publication des décisions et des activités, ou l'information et la participation du public sont obligatoires conformément à la Convention et à la législation nationale, en particulier par les organes d'autonomie locale.

## RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

- La législation nationale en matière de protection de l'environnement doit être alignée sur celle de l'Union européenne, afin d'avoir une approche homogène de tous les pays européens face à la criminalité environnementale, car elle doit être traitée comme un défi qui traverse les frontières.
- Coopération entre les institutions qui s'occupent de la protection de l'environnement à travers l'échange d'informations, mais aussi la création mutuelle d'installations dans des cas concrets, comme des obstacles ont été prouvés, dans certains cas évoqués dans ce projet (COPEIJ), précisément à cause de la législation des différents environnemental et pas seulement.
- Un programme d'études unifié sur les crimes environnementaux pour les écoles des magistrats, et des formations continues sur le même sujet.
- Une campagne de communication médiatique ciblée sur les réseaux sociaux, menée par la Commission Européenne et mise en œuvre par chaque pays pour sensibiliser le public à l'importance de la protection de l'environnement, le soutien aux institutions chargées de l'application de la loi, mais aussi les dénonciations citoyennes des crimes contre l'environnement.
- Des campagnes engageant les organisations de la société civile et les écoles, non seulement pour informer mais aussi pour soutenir les pratiques concrètes de protection de l'environnement.

## Annexes

## Infractions pénales dans le domaine de l'environnement prévues par le Code Pénal Albanais

INFRACTION PÉNALE	SANCTIONS PUNITIVES
<b>Article 201- Pollution de l'air, de l'eau et du sol</b>	Peine d'emprisonnement jusqu'à 15 ans
<b>Article 201/a - Gestion des déchets</b>	Peine d'emprisonnement jusqu'à 15 ans
<b>Article 201/b - Transport des déchets</b>	Amende ou peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans
<b>Article 201/c - Activités dangereuses</b>	Peine d'emprisonnement jusqu'à 15 ans
<b>Article 201/ç - Matières nucléaires et substances radioactives dangereuses</b>	Peine d'emprisonnement jusqu'à 20 ans
<b>Article 202- Dommages causés aux espèces protégées de la faune et de la flore sauvages</b>	Amende ou peine d'emprisonnement jusqu'à 7 ans
<b>Article 202/a - Commerce d'espèces protégées de la flore et de la faune sauvages</b>	Amende ou peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans

<b>Article 202/b - Dommages aux habitats dans les zones écologiquement protégées</b>	Amende ou peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans
<b>Article 203 – Substances appauvrissant la couche d'ozone</b>	Peine d'emprisonnement de 1 à 7 ans
<b>Article 204- Pêche interdite</b>	Amende ou peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans
<b>Article 205 – Coupe illégale des forêts</b>	Amende ou peine d'emprisonnement jusqu'à 1 an
<b>Article 206- Coupe des arbres décoratifs et fruitiers</b>	Peine d'emprisonnement jusqu'à 3 mois
<b>Article 206/a - Destruction des forêts et du milieu forestier par incendie</b>	Peine d'emprisonnement jusqu'à 20 ans
<b>Article 206/b - Destruction négligente par incendie des forêts et du milieu forestier</b>	Peine d'emprisonnement de 2 à 7 ans
<b>Article 207- Violation de la quarantaine végétale et animale</b>	Amende

## LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

Nom prenom	Fonction	Institution	Date
<b>Argjend Qesja</b>	Chancelier de la cour	Tribunal du District Judiciaire de Krujë	24.03.2023
<b>Blenda Behri</b>	Chancelier de la cour	Tribunal du District Judiciaire de Shkodër	27.03.2023
<b>Armela Adivija</b>	Chancelier de la cour	Tribunal du District Judiciaire de Fier	28.03.2023
<b>Malvin Kokaj</b>	Spécialiste du bureau des statistiques	Tribunal du District Judiciaire de Tirana	28.03.2023
<b>Viola Kondo</b>	Chancelier de la cour	Tribunal du District Judiciaire de Durrës	28.03.2023
<b>Tefta Mata</b>	Chancelière de la cour	Tribunal du District Judiciaire de Kukës	29.03.2023
<b>Elsi Çausi</b>	Coordinateur du droit à l'information	Tribunal du District Judiciaire de Dibër	30.03.2023
<b>Adriana Krasniqi</b>	Chancelière de la cour	Tribunal du District Judiciaire de Lezha	30.03.2023
<b>Guri Sofi</b>	Chancelière de la cour	Tribunal du District Judiciaire de Pogradec	31.03.2023
<b>Kosta Beluri</b>	Procureur	Le Bureau du Procureur Général de la République	20.10.2023
<b>Elton Qendro</b>	Agent de programme national	Gouvernement locale et environnement, La Presence de l'OSCE en Albanie	13.10.2023

## Consultation des site Web de :

La Cour Suprême : <http://gjykataelarte.gov.al/>

La Cour Constitutionnelle : [www.gjk.gov.al](http://www.gjk.gov.al)

Le Bureau du Procureur Général de la République : [www.pp.gov.al](http://www.pp.gov.al)

La Cour administrative d'appel : <https://www.gjykata.gov.al/gjykata-administrative-e-apelit/gjykata-administrative-e-apelit/>

Les tribunaux d'arrondissement et la Cour d'Appel de Droit Commun : [www.gjykata.gov.al](http://www.gjykata.gov.al)

Ministère de la Justice : <https://www.drejtesia.gov.al/statistika/>

Ombudsman : <https://www.avokatipopullit.gov.al/sq/list/publications/rraporte-vjetore-2/>

Ministère de l'Environnement et du Tourisme: <https://turizmi.gov.al/>

Agence Nationale de l'Environnement: [www.akm.gov.al](http://www.akm.gov.al)

Inspection Nationale pour la Protection du Territoire: [www.ikmt.gov.al](http://www.ikmt.gov.al)

Ministere des Affaires Internes <https://mb.gov.al/>

### Identification des ONG spécialisés

Associations spécialisées qui ont entrepris des initiatives concrètes en fonction de protection de l'environnement :

1. EcoAlbania <https://ecoalbania.org/>
2. Shoqata e Bujqësisë Organike / l'Association de l'Agriculture Organique
3. "Shoqata Toka" (Shoqata për ruajtjen dhe mbrojtjen e Alpeve Shqiptare) / "L'Association la Terre" (L'Association pour la préservation et la protection des Alpes albanaises)  
<https://mjedisi.al/tag/shoqata-toka/>
4. Gjelbërimi 2000 / Verdissement 2000
5. Shoqata Well Point / L'Association Well Point <https://wellpointalbania.wordpress.com/>
6. Qendra ALERT / Le Centre ALERT <https://alert.al/>
7. Instituti i Politikave Mjedisore / L'Institut des Politiques d'Environnement <https://iep-al.org/?lang=sq>